

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cricq-Chalosse (40) portée par le Syndicat des Eschourdes**

n°MRAe 2025DKNA30

Dossier KPP-2025-17308

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat des Eschourdes, reçue le 13 février 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cricq-Chalosse (40) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 février 2025 ;

**Considérant** que le Syndicat des Eschourdes, compétent en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cricq-Chalosse (40), 647 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 2023 hectares, approuvé en 2001 ;

**Considérant** que le territoire communal est couvert par une carte communale approuvée le 23 mai 2006 ; que le PLUi de la communauté de communes Chalosse Tursan dont fait partie la commune de Saint-Cricq-Chalosse est en cours d'élaboration et a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe le 24 février 2025 ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objet :

- de créer une zone d'assainissement collectif correspondant aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif ;
- d'étendre la zone d'assainissement collectif à la zone 1AU au sud du Bourg ;
- de maintenir le reste du territoire communal en assainissement non collectif ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) de type lit bactérien mise en service en juin 1975 et réhabilitée en 1993, d'une capacité de 200 équivalents habitants (EH) ; que la STEP est non conforme en raison du dépassement de la capacité hydraulique nominale ; qu'une nouvelle STEP d'une capacité nominale de 300 EH est en cours de réalisation sur la parcelle jouxtant la STEP actuelle ; que sa charge résiduelle est estimée à 108 EH selon le dossier ; que sa mise en service est prévue à la fin de l'année 2025 ;

**Considérant** que la future STEP disposera selon le dossier d'une capacité suffisante pour recevoir les nouveaux raccordements projetés ;

**Considérant** que le suivi des installations d'assainissement autonome est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles effectués indiquent un taux de conformité faible de 27 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

**Considérant** que le système d'assainissement collectif a fait l'objet d'un diagnostic dans le cadre du schéma directeur d'assainissement collectif entre 2021 et 2023, selon le dossier ; qu'il préconise à court terme de rendre le système d'assainissement collectif conforme au regard de la réglementation et de réduire les intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ; qu'il convient de réaliser ces travaux évoqués avant tout nouveau raccordement ;

**Considérant** que le dossier contient une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cricq-Chalosse (40) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2024\\_16908\\_e\\_plui\\_chalosse\\_tursan\\_40\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_16908_e_plui_chalosse_tursan_40_signe.pdf)

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cricq-Chalosse (40) présenté par le Syndicat des Eschourdes **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cricq-Chalosse (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Jérôme Wabinski

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**